



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2002

Amendés le 7 juin 2006

Amendés le 12 mai 2010

Amendés le 10 décembre 2012

Amendés le 30 avril 2014

Amendés le 3 février 2022

Amendés le 16 février 2023

SECTION 0 – INTERPRÉTATIONS ET DÉFINITIONS**Abonnement**

Acquisition d'un droit d'accès saisonnier au Centre de tennis St-Victor ou Couvrette pour la saison en cours.

Association

Pour les fins des présents règlements, Tennis Laval Inc. est désignée par le mot Association.

Membres Affiliés

Les Membres Affiliés sont tous les organismes incorporés offrant des installations permettant de pratiquer le tennis sur le territoire de la ville de Laval et ayant rempli les conditions d'admission.

Membres Individuels

Un Membre Individuel est soit :

- a) Un membre adulte en règle de l'Association et qui détient lui-même un abonnement valide émise par l'Association pour la Saison en cours;
- b) L'adulte responsable d'un membre junior en règle de l'Association détenant un abonnement valide émis par l'Association pour la Saison en cours.

Toute personne ayant reçue un abonnement privilège, lui permettant de bénéficier des installations de l'Association, suite à une commandite ou une contribution spéciale à l'Association, n'est pas considérée comme membre de l'Association.

Membres Extraordinaires

Les Membres Extraordinaires sont de deux catégories :

- a) Catégorie A : ce sont les *membres associés*, soit tout organisme ou société n'étant pas qualifié pour être Membre Affilié ni Membre Individuel, mais qui peut solliciter son adhésion à l'Association comme membre associé.
- b) Catégorie B : ce sont les *membres d'honneur*, soit tout club, organisme, société ou individu que le conseil d'administration pourra nommer par résolution comme membre honorifique de l'Association, afin de les remercier de façon spéciale en raison des services rendus à la cause du tennis ou en vertu d'un apport substantiel fait à l'Association.

Saison

Pour les fins de ce règlement, la Saison de l'année en cours débute à la date d'ouverture des inscriptions et se continue jusqu'au 28 février de l'année suivante. Cette définition de Saison ne correspond pas à la saison des activités sportives de l'Association qui correspond aux dates d'ouverture et de fermeture des parcs de tennis gérés par l'Association.

Les mots signifiant un nombre singulier comprendront aussi le pluriel et vice-versa.

Les mots signifiant le genre masculin comprendront aussi le genre féminin.

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 1: Nom**

La présente corporation est connue et désignée sous le nom de Tennis Laval inc..

Article 2: Nature

L'Association est essentiellement un organisme d'éducation de promotion et d'animation dans le domaine du tennis. Elle doit être membre de Tennis Québec.

Article 3: Incorporation

La présente Association a été constituée par lettres patentes selon la troisième partie de la Loi des compagnies le 28 août 1975 et immatriculée au registre des entreprises du Québec le 18 octobre 1995.

Article 4: Siège social

Le siège social est tel endroit de la ville de Laval que pourra déterminer le conseil d'administration par résolution.

Article 5: Sceau de l'Association

Le sceau de l'Association est celui qui apparaît en marge.

Article 6: Champ d'action

L'Association a pour champ d'action le territoire de la ville de Laval et elle peut acquérir et administrer des biens immeubles à l'extérieur de ce territoire pour le bénéfice de ses membres.

Article 7: Buts

L'Association a pour buts de regrouper et intégrer les personnes intéressées au tennis sur le territoire de la ville de Laval, afin d'en faire l'éducation, la promotion et l'animation sur ledit territoire pour toutes les catégories d'âge, calibres de joueurs et types d'activités (cours, tournoi, ligues, pratiques libre,...)

SECTION II- LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 8: Catégories de membres

Les catégories de membres de l'Association sont les suivantes :

- a) les Membres Affiliés
- b) les Membres Individuels
- c) les Membres Extraordinaires.

SECTION III - LES CONDITIONS D'ADMISSION**Article 9: Admission des Membres Affiliés**

a) Demande d'adhésion :

Tout club de tennis public, privé ou commercial, désirant devenir Membre Affilié peut solliciter son adhésion auprès de l'Association en adressant sa demande par écrit à l'Association en y joignant une copie de sa constitution et, s'il y a lieu, la liste de ses officiers et des membres de son conseil d'administration, ainsi que leurs adresses.

b) Conditions d'adhésion :

Pour devenir Membre Affilié, tout club de tennis doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. Faire sa demande d'adhésion chaque année, conformément à la procédure prévue à l'article 9, paragraphe « a ».
2. Payer sa cotisation et être accepté par résolution du conseil d'administration de l'Association.

Alternativement, tout club de tennis public, privé ou commercial s'impliquant activement dans les activités de l'Association et/ou commanditant, pour une somme minimale déterminée par résolution, l'Association est de facto considéré comme étant un Membre Affilié.

Article 10: Admission des Membres Individuels

- a) Pour devenir Membre Individuel, chaque personne doit se procurer son abonnement émis par l'Association.
- b) Le coût de l'abonnement est approuvé à chaque année par le conseil d'administration de l'Association par résolution.

Article 11: Admission des Membres Extraordinaires

Le conseil d'administration pourra, par simple résolution, accepter tout Membre Extraordinaire de catégorie A ou B.

Article 12: Démission

Tout Membre Affilié ou Membre Extraordinaire de l'Association peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de l'Association. Toute démission prendra effet à la date de réception de l'avis, ou à la date précisée audit avis.

Article 13 Suspension et expulsion

- a) Le conseil d'administration pourra par résolution, suspendre ou expulser tout membre qui n'acquitte pas le montant de la cotisation annuelle qui aura été déterminée et /ou qui enfreint les règlements de l'Association et/ou dont la conduite ou les activités sont nuisibles à l'Association. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel. Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.
- b) Tout Membre Affilié qui ne rencontre pas ses obligations de Membre Affilié ou qui agit au détriment de l'Association, pourra être suspendu ou expulsé de l'Association. En cas de suspension ou d'expulsion de l'Association, la cotisation du Membre Affilié ne lui sera pas remboursée.

SECTION IV- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES**Article 14: Composition**

- a) Toute assemblée générale des membres est formée des délégués des Membres Affiliés et des Membres Individuels qui sont membres en règle de l'Association pour la Saison en cours.

Chaque Membre Affilié a droit au nombre de délégués déterminés selon l'échelle suivante :

Club de tennis regroupant de 50 à 500 membres pratiquant activement le tennis:	1 délégué
Club de tennis regroupant de plus de 500 membres pratiquant activement le tennis:	2 délégués

- b) Les Membres Extraordinaires ont le droit d'assister aux assemblées générales, mais ils n'y ont que le droit de parole. Cependant, ils ont le droit d'être élus administrateurs.

Article 15 : Vote

- a) Chaque Membre Individuel, ayant un abonnement valide pour la Saison en cours, et chaque délégué, tel que défini à l'article 14 paragraphe (a), a droit à une seule voix.
- b) Seuls les membres votants présents décident des questions soumises au vote.
- c) Aucun délégué n'est autorisé à représenter plus d'un membre.
- d) Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- e) La majorité des membres votants et élus doivent avoir leur lieu de résidence sur le territoire de la ville de Laval.
- f) L'expression des voix se fera à main levée, à moins que le scrutin n'ait été demandé par le vote du tiers des membres votants présents.
- g) Le scrutin est toutefois de rigueur pour une élection des membres du conseil d'administration.

Article 16: Quorum

- a) Le quorum est constitué de la majorité des membres du conseil d'administration en plus des personnes présentes et votantes.

Les actes de la majorité des membres votants ainsi représentés seront considérés comme les actes des membres de l'Association. Sujet à ce qui est mentionné plus haut dans ce paragraphe, le vote de la majorité des membres votants présents à une assemblée générale sera suffisant pour ratifier tout acte antérieur du conseil d'administration.

- b) L'élection des administrateurs se fera à la majorité des voix des membres votants.

Article 17: Avis de convocation

- a) Un avis du jour, de l'heure et de l'endroit où sera tenue toute assemblée générale doit être donné aux membres de l'Association (en y joignant l'ordre du jour) par lettre ordinaire mise à la poste, ou par courriel à la dernière adresse connue par l'Association:
1. dans le cas d'une assemblée générale annuelle, au moins quinze (15) jours avant le jour fixé pour cette assemblée.
 2. dans le cas d'une assemblée générale spéciale, au moins sept (7) jours avant le jour fixé pour cette assemblée.
- b) L'omission accidentelle de faire parvenir cet avis à l'un ou à quelques membres, n'affectera pas la validité de telle assemblée ou de ce qui aura été décidé.
- c) Chaque Membre Affilié est responsable de convoquer son ou ses délégués.

Article 18: Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle sera tenue à telle date dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice financier de l'Association, soit avant le 28 février et à tel endroit de la ville de Laval, déterminé par les officiers de l'Association.

Article 19: Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

- a) L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle de l'Association sera le suivant:
1. Désignation du président et du secrétaire de l'assemblée;
 2. Régularisation de l'avis de convocation et vérification du quorum;
 3. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée;
 4. Présentation des états financiers pour l'exercice venant de se terminer et ratifié au préalable par le conseil d'administration;
 5. Rapport du trésorier pour l'exercice venant de se terminer et ratifié au préalable par le conseil d'administration;
 6. Rapport du président;
 7. Autres rapports pertinents;
 8. Amendements aux règlements généraux;
 9. Choix du président et du secrétaire de l'élection des administrateurs et des officiers;
 10. Nomination des scrutateurs;
 11. Élection des administrateurs;
 12. Élection des officiers par les administrateurs;
 13. Varia;
 14. Levée de l'assemblée.
- b) Les articles inscrits à l'ordre du jour peuvent être intervertis sur consentement de l'assemblée par résolution.

Article 20: Assemblée générale spéciale

- a) Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale spéciale pour traiter de sujets définis dans l'ordre du jour attaché à l'avis de convocation.

- b) Une assemblée générale spéciale doit être convoquée par le conseil d'administration sur demande écrite (indiquant le but précis de cette assemblée) de cinquante membres parmi les Membres Individuels et les délégués des Membres Affiliés, telle assemblée devant alors être convoquée dans les quinze (15) jours et tenue dans les trente (30) jours suivant réception de cette demande.

- c) Lors d'une assemblée générale spéciale, seules les questions inscrites à l'ordre du jour seront discutées et pourront faire l'objet d'un vote. L'assemblée peut cependant examiner, avec le consentement des deux tiers des membres présents et votants, toute autre affaire. Cependant, aucun vote ne pourra prendre place pour ces affaires.

SECTION V- CONSEIL D'ADMINISTRATION**Article 21: Composition**

- a) Les affaires de l'Association seront administrées par un conseil d'administration composé des officiers, des administrateurs élus et deux membres cooptés. Les représentants des Membres Affiliés ainsi qu'un représentant municipal, seront observateurs et sans droit de vote. La majorité des administrateurs doivent résider sur le territoire de la ville de Laval.
- b) Chaque Membre Affilié, ayant plus de cinquante membres en règle pratiquant activement le tennis a droit à un poste de représentant observateur et sans droit de vote au sein du conseil d'administration.
- c) Avec les officiers de l'Association (le président, les deux vice-présidents, le secrétaire et le trésorier), deux administrateurs élus et deux administrateurs cooptés, neuf membres votants feront partie du conseil d'administration.
- d) Les deux administrateurs cooptés n'ont pas besoin d'être membres et sont choisis par les autres administrateurs en fonction de leur expertise. Les employés de Tennis Laval ne peuvent pas être choisis en cooptation.
- e) Si plus d'un poste d'officier est occupé par un même administrateur, ce membre n'aura droit qu'à une seule voix au sein du conseil d'administration.
- f) Au moins un administrateur doit être issu des membres de chacun des Centres de tennis St-Victor et Couvrette (2 administrateurs)
- g) Au moins un administrateur doit être rattaché à un programme junior de Couvrette ou St-Victor (1 administrateur)
- h) Un maximum de deux membres directs d'une même famille peuvent être nommés administrateurs. Cependant un seul membre direct d'une même famille peut être nommé à un rôle d'officier de l'Association, à moins d'une résolution en ce sens par les membres de l'Association lors de l'AGA.
- i) Nonobstant les paragraphes f) et g), la constitution et la validité des actes posés et approuvés par le conseil d'administration seront tout aussi valides malgré que le minimum des membres qui y sont spécifiés ne soit pas rencontré.

Article 22 : Capacité et terme d'office

- a) Sous réserve de l'article 21, pour être élu à la fonction d'administrateur, il faut être âgé de 18 ans et plus.
- b) Sous réserve de ce qui précède, tout administrateur restera en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins que son poste ne devienne vacant. Le poste d'un administrateur sera vacant si celui-ci :
 - 1. Démissionne, conformément à l'article 26, paragraphe (a) du présent règlement;
 - 2. Décède;
 - 3. Est destitué, conformément à l'article 26, paragraphe (b) du présent règlement;
 - 4. Devient en faillite ou fait une cession volontaire de ses biens ou est déclaré insolvable ;
 - 5. Est déclaré inapte à gérer ses biens;

- c) Le terme d'office des administrateurs est de deux ans. Les postes des administrateurs venant à terme seront mis en élection aux années paires ou impaires afin d'assurer une transition harmonieuse d'une année à l'autre.
- d) Le terme d'office des officiers est d'une année.

Article 23: Pouvoirs généraux des administrateurs

- a) Les administrateurs de l'Association administreront les affaires de l'Association en général et passeront ou feront passer, en son nom, tous les contrats que l'Association pourra valablement passer. Ils exerceront leurs pouvoirs selon les règles et procédures ainsi que le montant de dépenses nécessitant l'approbation du conseil d'administration. Les administrateurs poseront tous les autres actes, y compris la nomination et la réglementation des comités de tous genres que l'Association est autorisée à exercer ou à poser :
 - i. Ils administrent les affaires de l'Association;
 - ii. Ils appliquent les normes et pratiques suite aux recommandations du Comité de Gouvernance ou de tout autre comité;
 - iii. Ils approuvent les prévisions budgétaires ainsi que les dépenses excédants les montants approuvés par résolution par le conseil d'administration par catégorie de dépenses;
 - iv. Ils exercent tout autre pouvoir qui leurs sont conférés en vertu de la loi sur les compagnies et le présent règlement.
- b) Tous les actes posés par une assemblée des administrateurs ou par toute personne agissant comme administrateur, en autant que son successeur n'aura pas été élu ou nommé, seront aussi valides que si dûment élus, nonobstant le fait que l'on puisse découvrir subséquemment une lacune dans l'élection des administrateurs ou telle personne, selon le cas.

Article 24: Date des assemblées et avis

- a) Des assemblées régulières du conseil d'administration peuvent être tenues à tels endroits de la ville de Laval à telles dates et sur tels avis, s'il y a lieu, que le conseil d'administration pourra déterminer, de temps à autre, par résolution.
- b) Des assemblées spéciales du conseil d'administration peuvent être convoquées en tout temps par le président, un vice-président ou par le tiers des administrateurs, et un avis spécifiant le lieu, le jour et l'heure d'une telle assemblée doit être signifié à chacun des administrateurs par courrier ou par courriel, adressé à chacun des administrateurs à son adresse telle qu'elle figure dans les livres de l'Association, au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour une telle assemblée.
- c) Si l'adresse d'un administrateur ne figure pas dans les livres de l'Association, un tel avis sera alors envoyé à tel administrateur, par courrier ou courriel à l'adresse que la personne chargée d'envoyer l'avis estime la meilleure afin d'atteindre son destinataire.
- d) Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, courrier électronique, téléconférence, conférence-téléphonique ou via internet (clavardage). Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.
- e) Au moins quatre assemblées du conseil d'administration devront être tenues sur une base annuelle.

Article 25: Quorum et vote

- a) Pour avoir quorum au conseil d'administration, 50% des membres votants du conseil plus un doivent être présents.
- b) Chaque membre du conseil d'administration n'a droit qu'à une seule voix qui ne peut être exercée par procuration.

Article 26 : Démission et destitution des administrateurs

- a) Un administrateur peut démissionner en adressant un avis écrit au président de l'Association. Toute démission prendra effet à la date de réception de l'avis, ou à la date précisée audit avis. L'administrateur démissionnaire devra assurer une transition ordonnée de ses responsabilités à l'administrateur qui le remplacera dans ses fonctions.
- b) Un administrateur peut être destitué s'il :
 - est accusé d'une infraction à caractère sexuel, pour harcèlement ou harcèlement sexuel;
 - est condamné pour une infraction criminelle;
 - critique de façon intempestive et répétée l'Association;
 - porte des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'Association;
 - enfreint les lois relatives aux personnes morales ou manque à ses obligations d'administrateur;
 - a un comportement pouvant porter préjudice à l'Association;
 - est absent pour trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration, sauf en cas de force majeure jugée comme tel par la majorité votante des membres du conseil d'administration.

La destitution pourra prendre place à un conseil d'administration de l'Association convoquée à cette fin, par le vote de la majorité des membres du conseil d'administration votants à telle assemblée.

Si un administrateur est destitué, une autre personne dûment qualifiée peut être élue ou désignée à sa place à la même assemblée. L'administrateur ainsi élu ou désigné sera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Avant de destituer un administrateur, ce dernier a droit de se faire entendre lors de l'assemblée convoquée à cette fin.

Article 27: Vacance

Dans le cas où une vacance a lieu dans le conseil d'administration pour quelque cause que ce soit (sauf le cas de destitution et de remplacement prévu à l'article 26 de ce règlement), le président ou le secrétaire de l'Association devra, dans les sept (7) jours suivant cette vacance, convoquer une assemblée spéciale du conseil d'administration qui pourra dès lors nommer un nouvel administrateur pour combler le poste vacant, par simple résolution. Ainsi désigné, cet administrateur, à moins que son poste ne devienne vacant et sous réserve des dispositions de l'article 26 du présent règlement, restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de l'Association.

Article 28: Rémunération des administrateurs

Aucun administrateur ne recevra personnellement ou par le biais d'une compagnie solidaire ou d'une compagnie dont l'administrateur détient une part importante, une rémunération quelconque pour exercer ses fonctions d'administrateur et/ou d'officier de l'Association. Il pourra être remboursé de ses frais de déplacement raisonnables et autres frais qu'il aura encourus dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur et/ou d'officier selon les politiques et tarifs de remboursement des frais de déplacement approuvés par une résolution du conseil d'administration.

Article 29: Conflits d'intérêts

Les administrateurs élus ou nommés au conseil d'administration s'engagent à respecter le code d'éthique et la politique concernant le conflit d'intérêt en vigueur pendant leur mandat. Le refus de s'engager ou une omission de respecter le code d'éthique et/ou la politique concernant le conflit d'intérêt entraînera des sanctions allant jusqu'à la révocation du statut de membre et d'administrateur.

Article 30 : Règlements et résolutions

- a) Toute résolution du conseil d'administration prendra effet dès son adoption par celui-ci.
- b) Tout règlement de l'Association ne prendra effet, ne sera révoqué ou modifié qu'après avoir été ratifié par la majorité des membres votants en assemblée générale ou spéciale de l'Association.

SECTION VI - FONCTIONS DES OFFICIERS**Article 31: Officiers**

- a) Les officiers de l'Association sont le président, le ou les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier. Ces officiers devront être élus, à chaque année, à la majorité des voix par les membres du conseil d'administration de l'Association lors de l'assemblée générale annuelle et être membres de l'Association. Tels officiers de l'Association resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus.
- b) Un administrateur peut occuper jusqu'à deux postes d'officier outre le poste de président qui est exclusif.
- c) Les représentants des Membres Affiliés ne peuvent pas occuper un poste d'officier de l'Association

Article 32: Le président

- a) Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et toutes les assemblées générales de l'Association.
- b) Il décide de tous les points d'ordre et est chargé de faire observer le protocole des assemblées délibérantes.
- c) Il voit à l'application de tous les règlements de l'Association.
- d) Il veille à ce que les autres officiers et responsables de comités remplissent leurs devoirs respectifs.
- e) Il est autorisé à signer avec le trésorier ou avec tout autre officier substitut autorisé par le conseil d'administration, les chèques et avec le secrétaire, les procès-verbaux des assemblées qu'il préside.
- f) Il ne peut faire aucune proposition, mais il lui est possible de faire des suggestions et de donner son avis sur tout objet en délibération.
- g) Il participe aux délibérations mais ne vote qu'en cas d'égalité des voix.
- h) Il fait partie de tous les comités particuliers et il assiste à toutes leurs réunions, s'il le désire. Il doit donc en être avisé.

Article 33: Les vice-présidents

- a) Ils aident le président dans toutes les affaires de l'Association.
- b) En cas d'absence du président à une assemblée, le premier vice-président remplace le président à moins de résolution du conseil d'administration.
- c) En cas d'absence prolongée ou de démission du président, le premier vice-président assume les fonctions de ce dernier jusqu'à la nomination d'un nouveau président par le conseil d'administration.

Article 34: Le secrétaire

- a) Le secrétaire dresse les procès-verbaux des assemblées de l'Association. Après approbation par l'assemblée, il signe les procès-verbaux avec le président et les conserve.
- b) Il conserve également le nom de tous les membres du conseil d'administration en inscrivant la date de leur nomination et celle de leur démission s'il y a lieu.
- c) Il a la garde de tous les documents et archives relatifs aux assemblées de l'Association.
- d) Il fait les convocations et prépare, de concert avec le président, les ordres du jour.
- e) Il garde copie de toute la correspondance officielle de l'Association.
- f) Il achemine tous les documents pertinents pour toutes les réunions au moins sept jours à l'avance de la tenue de celles-ci.
- g) En cas d'absence du secrétaire, le conseil d'administration en nomme un « pro tempore ».

Article 35: Le trésorier

- a) Le trésorier voit à la tenue des livres de comptabilité de l'Association.
- b) Il est autorisé à signer, concurremment avec le président, ou avec tout autre officier substitut autorisé par le conseil d'administration, tous les chèques tirés sur la banque ou la caisse populaire où les fonds de l'Association sont déposés, pour payer toutes les sommes autorisées.
- c) Il a la responsabilité de la petite caisse et des comptes de banque de l'Association.
- d) À chaque assemblée, il fait part des dépenses et recettes encourues depuis la dernière assemblée.
- e) À la fin de l'exercice financier, il présente son rapport financier au conseil d'administration, qui doit l'adopter, en prévision de sa présentation à l'assemblée générale annuelle.
- f) Il soumet des budgets financiers et opérationnels. Il effectue le suivi de ceux-ci et présente le résultat de ces suivis à chaque rencontre du conseil d'administration.

Article 36: Le conseil exécutif

Les officiers de l'Association peuvent se réunir pour traiter de toute affaire de l'Association de nature urgente ou requérant une attention particulière, mais leurs décisions devront être soumises pour approbation à la majorité des voix du conseil d'administration.

SECTION VII - LES COMITÉS DE L'ASSOCIATION**Article 37: Comités**

Les comités de l'Association sont ceux établis par le conseil d'administration de l'Association qui supervise le travail des comités. Le président de l'Association ou son représentant autorisé est ex-officie membre de tous les comités à moins que celui-ci soit directement ou indirectement concerné personnellement dans les travaux du comité.

SECTION VIII - EXERCICE FINANCIER ET COMPTES**Article 38: Exercice financier**

L'exercice financier de l'Association se termine le 31^{ième} jour d'octobre de chaque année.

Article 39 : Comptes

- a) Les administrateurs doivent faire tenir les livres de comptes appropriés concernant toutes les sommes d'argent reçues et déboursées par l'Association et les objets pour lesquels ces sommes sont reçues ou déboursées, les ventes et les achats effectués par l'Association, l'actif et le passif de l'Association et toutes autres opérations financières qui peuvent affecter la situation financière de l'Association.
- b) Les livres de comptes doivent être à la disposition des administrateurs qui peuvent en tout temps les examiner.
- c) Une firme comptable indépendante doit préparer les états financiers de l'Association et un rapport d'audit doit être émis à la fin de l'exercice financier.

SECTION IX- AMENDEMENTS ET DISSOLUTION**Article 40 : Amendements**

- a) En tout temps, le conseil d'administration peut adopter des règlements nouveaux, abroger ou modifier ceux qui sont en vigueur.
- b) Ces amendements devront être approuvés par le vote majoritaire des membres votants présents à la prochaine assemblée générale.

Article 41: Dissolution

- a) L'Association ne peut être dissoute que par le vote des deux-tiers des membres de l'Association présents à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but par un avis de trente (30) jours donnés par écrit à chacun des membres actifs.
- b) Si la dissolution est votée, le conseil d'administration devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la loi.